

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

2026/106

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : Travaux d'élagage d'arbres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

Vu la demande du Conseil Départemental – Service Gestion des Arbres d'Alignement – secteur arboriculture en date du 30 janvier 2026 pour des travaux d'élagage d'arbres effectués sur le boulevard Gambetta, réalisés par la société SPE – 17, rue de Dunkerque – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation boulevard Gambetta, pendant la durée des travaux d'élagage d'arbres effectués par l'entreprise susnommée,

A R R E T E

TEMPORAIREMENT :

Du 23 FEVRIER au 20 MARS 2026 :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de tous genres sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) sur l'ensemble de la voie boulevard Gambetta à l'avancement des travaux d'élagage d'arbres sauf aux véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Lorsque le déroulement des travaux l'exigera, la circulation des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide d'une signalisation « piétons traversée obligatoire » ou sur la partie restante du trottoir selon l'avancement des travaux et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera en alternat manuel au droit des travaux (signalisation K10).

La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) **le présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 12 février 2026


Jacques J.P. MARTIN

Maire de Nogent-sur-Marne

1^{er} Vice-Président du Territoire ParisEstMarne&Bois

